



**EXTRAIT du registre  
des Arrêtés du Maire**  
**N° 2025-12**

**OBJET : URBANISME – ARRETE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION G N°19,  
20, 21, 22, 23 78, 79, 80, 82, 293 ET 401**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** le procès-verbal de délimitation communale en date du 28 novembre 2024 établi par le cabinet SOGEFRA représenté par Monsieur Frédéric MIEGI Géomètre-Expert demeurant 1 avenue Christian Doppler – Parc Faraday – Bât 4 – 77700 SERRIS, relatif à une opération de délimitation entre la propriété relevant de la domanialité publique ferroviaire cadastrée section G n°25 et 477 et la propriété riveraine relevant de la domanialité publique communale cadastrée section G n°19, 20, 21, 22, 23, 78, 79, 80, 82, 292, 293 et 401 sises commune d'Esbly ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** l'état des lieux en date du 28 novembre 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La totalité de la propriété cadastrée section G n°25 et 477 à Esbly relève du domaine public ferroviaire pour avoir été affectée au service public ferroviaire et non déclassée ;

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** Le propriétaire riverain concerné sera tenu de se conformer aux prescriptions du Code des Transports notamment les articles L.2231-1 et suivants & R.2231-1 et suivants ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera délivré au(x) propriétaire(s) riverain(s).

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Esbly.

Fait à Esbly, le 15 janvier 2025

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission.  
en Sous-Préfecture le : 17 JAN 2025  
de l'affichage le : 17 JAN 2025  
A Esbly, le : 17 JAN 2025

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*